

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

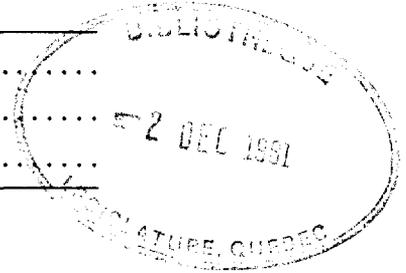
## Projet de loi n<sup>o</sup> 31

**Loi modifiant la Loi sur les transports  
et d'autres dispositions législatives**

---

Première lecture .....  
Deuxième lecture .....  
Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. MICHEL CLAIR

Ministre des Transports

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet la réforme de l'ensemble des règles régissant le régime administratif et de gestion du transport des écoliers. Il prévoit aussi l'introduction de mesures de polyvalence destinées à permettre une utilisation plus rationnelle des équipements de transport de personnes, plus particulièrement des autobus scolaires.*

*Le nouveau régime administratif confère aux commissions scolaires une responsabilité accrue dans l'organisation du transport de leur clientèle. Au chapitre des subventions, il incombera au ministre des Transports, et non plus au gouvernement par ses pouvoirs de réglementation, de déterminer le montant des subventions à être versées aux commissions scolaires.*

*Tout en maintenant dans les faits la priorité à l'intégration des écoliers au transport en commun, le nouveau régime retire aux organismes publics de transport le caractère exclusif de leur juridiction en matière de négociation de contrats de transport scolaire.*

*Le projet de loi permet l'adoption par les institutions d'enseignement de mesures favorisant l'ouverture de leurs circuits de transport à une clientèle autre que scolaire. Il entrouvre aussi, par le biais des pouvoirs de réglementation, la possibilité pour les transporteurs scolaires d'offrir des services de charte-partie. Cette ouverture nécessite la modification du régime actuel qui confère aux organismes publics de transport une juridiction exclusive quant aux voyages à charte-partie effectués sur leur territoire.*

*Le projet de loi permet aussi aux municipalités, sous réserve de certaines approbations préalables du ministre des Transports, d'organiser des services de transport en commun par la conclusion de contrats à cet effet. Il prévoit l'exercice de ces nouveaux pouvoirs là où de tels services ne sont pas assurés par un organisme public de transport ou par un détenteur de permis de transport en commun.*

*L'introduction de ces mesures de réforme du système de transport scolaire et de polyvalence nécessite des modifications*

*importantes à la Loi sur les transports et à la Loi sur l'instruction publique.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET**

- 1° la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- 2° la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14);
- 3° la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);
- 4° la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- 5° la Loi sur les subventions aux commissions scolaires (L.R.Q., chapitre S-36);
- 6° la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83);
- 7° la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84);
- 8° la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85);
- 9° la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89);
- 10° la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98);
- 11° la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- 12° le Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7);
- 13° la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19); et
- 14° le Code municipal.



# Projet de loi n° 31

## Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est remplacé par le suivant:

«**4.** Le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport.».

**2.** L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 8 des lois de 1981, est remplacé par le suivant:

«**5.** En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:

*a)* établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

*b)* créer et délimiter ou autoriser la Commission, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, à créer et délimiter des divisions territoriales;

*c)* déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions eu égard à des types de transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice de ces activités;

*d)* déterminer les classes et les catégories de permis, établir des normes permettant de déterminer le nombre minimum et

maximum des permis et édicter les conditions auxquelles une personne peut obtenir et être titulaire d'un permis;

*e)* édicter des conditions de maintien, de cession et de transfert d'un permis au cas de cession de la propriété ou de changement de contrôle d'un moyen ou d'un système de transport et au cas d'une acquisition visée à l'article 44;

*f)* édicter les conditions et modalités applicables au renouvellement d'un permis et prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission;

*g)* fixer les exigences applicables à la gestion et au financement des moyens ou systèmes de transport, à l'équipement des transporteurs, à l'échange d'équipement, ainsi qu'à l'établissement ou à la modification des circuits ou des parcours des transporteurs;

*h)* décréter des normes de tarifs, de taux ou de coûts de transport, de tirage de remorque, de semi-remorque, de fardier ou de maison, de bureau ou d'usine sur roues, de location de véhicules et de courtage en transport;

*i)* décréter, à l'égard d'une activité, d'un service ou d'une division territoriale, que les taux et tarifs sont régis par une procédure de dépôt à la Commission, déterminer les modalités de cette procédure et les règles applicables à leur entrée en vigueur;

*j)* décréter, à l'égard des personnes qu'il détermine, la gratuité d'un service de transport;

*k)* édicter les règles de pratique et de régie interne de la Commission après consultation de celle-ci, adopter des tarifs d'honoraires et décréter les droits annuels ou autres droits payables pour les affaires soumises à la Commission, déterminer les cautionnements qui peuvent être exigés et les conditions de remise ou de confiscation de ceux-ci;

*l)* modifier les divisions administratives prévues par l'article 18, en créer de nouvelles et attribuer à une division toute catégorie de transport;

*m)* fixer les exigences applicables à une estimation, à un contrat et à un connaissance dans le cas d'un transporteur;

*n)* déterminer les stipulations minimales que doivent contenir le contrat d'un transporteur et prescrire la couverture minimale d'une police d'assurance-responsabilité civile ou d'une garantie de solvabilité requise d'un transporteur;

*o)* déterminer les normes et les conditions de création, de fonctionnement, de financement et de gestion applicables à celui qui veut fournir ou qui fournit un service de courtage en transport à un transporteur qui détient un permis pour le transport d'une

matière en vrac et déléguer à la Commission, généralement ou spécialement, l'exercice de ces pouvoirs;

*p)* déterminer les normes et les conditions de création, de fonctionnement, de financement et de gestion d'une entreprise, d'une association ou d'un organisme qui fournit des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature aux propriétaires ou aux chauffeurs de véhicules-taxis;

*q)* prescrire les formules nécessaires à l'application de la présente loi.

Un règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

**3.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b)* prescrire les normes et les conditions de reconnaissance par la Commission de tout organisme ou d'une association de transporteurs visés dans le paragraphe *a.*».

**4.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° *Transport public:*

Le transport public comprend le transport de personnes moyennant rémunération au moyen d'un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7), à l'exception du transport scolaire.»

**5.** L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 1981, est de nouveau modifié par la suppression, dans le second alinéa, des mots «à un transport d'écoliers,».

**6.** L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 1981, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes *e*, *f* et *k*.

**7.** La sous-section 17 de la section IV de la partie III, comprenant les articles 195 et 196 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), est remplacée par la suivante:

« § 17. — *Des pouvoirs des commissions scolaires relativement au transport scolaire*

«**195.** Une commission scolaire peut, avec l'autorisation préalable du ministre des Transports donnée après consultation du Ministre, exercer les pouvoirs accordés à une commission régionale par les articles 431 à 431.8.

«**196.** Les articles 440 et 440.1 s'appliquent à une commission scolaire visée dans l'article 195.».

**8.** L'article 431 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 80 des lois de 1979, est remplacé par les suivants:

«**431.** Les dispositions de la présente loi, quant aux pouvoirs, devoirs et obligations des commissions scolaires et des commissaires d'écoles, s'appliquent, en les adaptant, à la commission régionale et à ses commissaires.

«**431.1** Une commission régionale peut organiser le transport de la totalité ou d'une partie de la clientèle scolaire résidant sur son territoire, assumer les dépenses à cette fin et conclure une entente pour assurer le transport de la totalité ou d'une partie de la clientèle scolaire d'une commission scolaire, d'une autre commission régionale, d'une institution d'enseignement privée ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.

**431.2** La commission régionale peut effectuer ce transport au moyen de véhicules qui lui appartiennent ou qu'elle loue. Toutefois, elle doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre des Transports.

«**431.3** La commission régionale peut accorder un contrat de transport scolaire après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques. Toutefois, elle ne peut être obligée de retenir quelque soumission que ce soit, même la plus basse.

«**431.4** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les étapes du processus d'octroi d'un contrat de transport scolaire, prévoir à chaque étape des restrictions et des conditions à l'octroi d'un contrat, limiter à certains transporteurs le pouvoir de la commission régionale de négocier de gré à gré et prescrire les stipulations minimales que doit contenir un contrat.

Pour être valide, un contrat de transport scolaire doit être conclu conformément au règlement prévu par le premier alinéa, être constaté par un écrit et sa durée ne doit pas être supérieure à celle fixée par le ministre des Transports ou, à défaut d'une telle fixation, à trois années scolaires.

«**431.5** En outre de la clientèle scolaire désignée par la commission régionale comme bénéficiaire des services de transport qu'elle organise, celle-ci peut, avec l'autorisation préalable du ministre des Transports, permettre à d'autres personnes d'utiliser ces services et fixer le prix du passage qu'elle peut requérir. Un transporteur scolaire lié par contrat avec la commission régionale

doit faire monter ces personnes s'il y a des places disponibles pour les asseoir à défaut de quoi ce contrat peut être annulé à la demande de la commission régionale. Toute convention contractuelle à l'effet contraire est nulle.

«**431.6** L'article 431.5 ne s'applique pas lorsque le transport de la clientèle scolaire est intégré au service régulier de transport en commun d'un organisme public de transport ou d'un titulaire de permis de transport en commun.

«**431.7** Que la commission régionale soit ou non liée par contrat de transport scolaire pour le transport de sa clientèle, elle peut verser directement à celle-ci un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.

«**431.8** Une commission régionale qui exerce ses pouvoirs d'organisation du transport scolaire doit d'abord procéder à la création d'un comité consultatif de transport dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement doivent respecter les normes établies par règlement du gouvernement.

«**431.9** Une commission régionale ou une commission scolaire autorisée en vertu de l'article 195 à exercer les pouvoirs d'une commission régionale reçoit des subventions de transport scolaire dont les montants sont déterminés par le ministre des Transports après consultation du Ministre.

«**431.10** Les règlements adoptés par le gouvernement en vertu des articles 431.4 et 431.8 entrent en vigueur à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.».

**9.** L'article 440 de cette loi, remplacé par l'article 365 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par les suivants:

«**440.** Le coût des dépenses de transport effectué par une commission régionale pour le compte des commissions scolaires qui en sont membres ou pour le compte d'une autre commission régionale ou d'une autre commission scolaire est assumé par chacune d'elles en fonction du coût des services de transport reçus ou selon une proportion que détermine le gouvernement, déduction faite des subventions accordées à ces fins.

«**440.1** Le coût des dépenses de transport effectué par une commission régionale pour le compte d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une institution d'enseignement privée est assumé par ce collège ou cette institution en fonction du coût des services reçus, déduction faite des subventions accordées à ces fins.».

**10.** L'article 441 de cette loi, remplacé par l'article 366 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**441.** Sans restreindre la portée de l'article 431, les dispositions de la sous-section 23 de la section IV de la Partie III concernant les devoirs des commissaires relativement aux taxes scolaires et celles de la Partie IV concernant l'évaluation de la propriété et les taxes scolaires s'appliquent, en les adaptant, à la commission régionale.».

**11.** L'article 504 de cette loi, modifié par l'article 370 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le Conseil étudie et approuve les budgets des commissions scolaires et les soumet au ministre; il impose le taux des taxes requises pour payer les dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu par les subventions gouvernementales et autres revenus, en vue de la réalisation de ses objets et de ceux des commissions scolaires, et reçoit le produit de telles taxes et les subventions gouvernementales applicables aux commissions scolaires et au Conseil. Il reçoit aussi, pour le compte des commissions scolaires, les subventions de transport scolaire que peut leur accorder le ministre des Transports et il leur transmet ces montants.».

**12.** L'article 59 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) est remplacé par les suivants:

«**59.** Une institution peut conclure une entente avec une commission scolaire en vertu de l'article 431.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) pour assurer le transport des personnes qui la fréquentent et leur en réclamer le coût qu'elle doit assumer en vertu de l'article 440.1 de cette loi.

«**59.1** Une institution peut toutefois, avec l'autorisation préalable du ministre des Transports, organiser elle-même, en tout ou en partie, le transport des personnes qui la fréquentent et conclure tout contrat à cette fin. Elle peut en réclamer le coût à ceux qui en bénéficient, déduction faite des subventions accordées à ces fins.

«**59.2** Les articles 431.2 à 431.6 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent, en les adaptant, à une institution qui organise elle-même le transport des personnes qui la fréquentent.

«**59.3** Le ministre des Transports peut accorder des subventions, dont il détermine dans chaque cas le montant, pour le trans-

port de personnes fréquentant une institution déclarée d'intérêt public.».

**13.** L'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), modifié par l'article 3 du chapitre 24 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression des trois derniers alinéas.

**14.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 6, des articles suivants:

«**6.1** Un collège peut conclure, avec une commission régionale ou une commission scolaire, une entente en vertu de l'article 431.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) pour assurer le transport des personnes qui le fréquentent et leur en réclamer le coût qu'il doit assumer en vertu de l'article 440.1 de cette loi.

«**6.2** Un collège peut toutefois, avec l'autorisation préalable du ministre des Transports, organiser lui-même, en tout ou en partie, le transport des personnes qui le fréquentent et conclure tout contrat à cette fin. Il peut en réclamer le coût à ceux qui en bénéficient.

«**6.3** Les articles 431.2 à 431.6 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent, en les adaptant, à un collège qui organise lui-même le transport des personnes qui le fréquentent.».

**15.** La section VII comprenant l'article 9, les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 et le quatrième alinéa de l'article 13 de la Loi sur les subventions aux commissions scolaires (L.R.Q., chapitre S-36) sont abrogés.

**16.** L'article 251 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83), modifié par l'article 44 du chapitre 88 des lois de 1971, par l'article 130 du chapitre 55 des lois de 1972 et par l'article 72 du chapitre 103 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. La Commission de transport peut effectuer des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie sur son territoire.»;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. La Commission de transport peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

La Commission de transport a compétence pour exécuter, même en-dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission régionale ou avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui où elle opère en vertu de l'article 211.».

**17.** L'article 252 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**252.** Avant d'exploiter un service de visites touristiques, la Commission de transport doit soumettre ses tarifs, pour approbation, à la Commission des transports du Québec.».

**18.** L'article 313 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), modifié par l'article 135 et 173 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 10 du chapitre 104 des lois de 1978 et par l'article 427 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. La Commission peut effectuer des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie sur son territoire.»;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. La Commission peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

La Commission a compétence pour exécuter, même en-dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui où elle opère en vertu de l'article 269.».

**19.** L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**314.** Avant d'exploiter un service de visites touristiques, la Commission doit soumettre ses tarifs, pour approbation, à la Commission des transports du Québec.».

**20.** L'article 247 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85), modifié par l'article 142 et 173 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. La Commission de transport peut effectuer des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie sur son territoire.»;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. La Commission de transport peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

La Commission de transport a compétence pour exécuter, même en-dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe son territoire.».

**21.** L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**248.** Avant d'exploiter un service de visites touristiques, la Commission de transport doit soumettre ses tarifs, pour approbation, à la Commission des transports du Québec.».

**22.** L'article 102 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 151 du chapitre 55 et par l'article 1 du chapitre 77 des lois de 1972 et par l'article 6 du chapitre 37 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. La Commission peut effectuer des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie sur son territoire.»;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. La Commission peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

La Commission a compétence pour exécuter, même en-dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui où elle opère en vertu des articles 47 et 48.».

**23.** L'article 103 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 77 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

«**103.** Avant d'exploiter un service de visites touristiques, la Commission doit soumettre ses tarifs, pour approbation, à la Commission des transports du Québec.».

**24.** L'article 76 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98), modifié par

l'article 155 du chapitre 55 des lois de 1972 et par l'article 14 du chapitre 91 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. La Commission peut effectuer des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie sur son territoire.»;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. La Commission peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

La Commission a compétence pour exécuter, même en-dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui où elle opère en vertu des articles 19 et 20.».

**25.** L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**77.** Avant d'exploiter un service de visites touristiques, la Commission doit soumettre ses tarifs, pour approbation, à la Commission des transports du Québec.».

**26.** L'article 53 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est remplacé par le suivant:

«**53.** La corporation est réputée être titulaire d'un permis de transport en commun de la Commission pour l'exécution de voyages spéciaux ou à charte-partie et pour les fins de la réglementation du transport saisonnier de personnes.».

**27.** L'article 64 de cette loi est abrogé.

**28.** L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**66.** La corporation peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

La corporation a compétence pour exécuter, même en-dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui où elle opère en vertu des articles 4 et 67.».

**29.** L'article 269 du Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7) est remplacé par le suivant:

«**269.** Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 202, 233, 246 ou 254, du premier alinéa de l'article 203, ou quiconque contrevient à l'un des articles 204, 218, 224 ou 261 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 25 \$ à 50 \$.».

**30.** L'article 270 de ce code est remplacé par le suivant:

«**270.** Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 205, 220, 223, 229 à 231, 236, 248, ou quiconque contrevient à l'un des articles 239 ou 253 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.».

**31.** L'article 386 de ce code est remplacé par le suivant:

«**386.** Dans la présente division, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «autobus affecté au transport d'écoliers» comprend le mini-bus affecté à un tel transport.».

**32.** L'article 387 de ce code est remplacé par le suivant:

«**387.** Malgré l'article 462, le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers ne peut accepter plus de personnes qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir. Il doit s'assurer que toutes les personnes sont assises avant de mettre son véhicule en mouvement et pendant le trajet.».

**33.** L'article 388 de ce code est remplacé par le suivant:

«**388.** Le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers doit, lorsqu'il s'arrête pour faire monter ou descendre des personnes, donner l'alerte en mettant en marche les feux intermittents prévus par l'article 207 tant que les personnes ne sont pas en sécurité.».

**34.** L'article 389 de ce code est remplacé par le suivant:

«**389.** Aux fins de l'article 388, lorsque des autobus affectés au transport d'écoliers sont immobilisés à la file et que le conducteur de l'un de ces autobus fait monter ou descendre des personnes, le conducteur d'un autobus qui suit doit également mettre en marche les feux intermittents de son véhicule.».

**35.** L'article 500 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans le cadre d'une infraction à l'un des articles 32, 33, 65, 66, 67, 84, 85, 87 à 90, 100, 132, 145, 146, 275 à 280, 282 à 301, 303 à 306, 313, 314, 318, 325 à 363, 373 à 375, 378 à 382, 384, 385, 387 à 401, 404, 407, 409, 419, 428, 436, 439, au cinquième alinéa de l'article 440, à l'article 441, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 442, à l'un des articles 453, 456 et 459 à 464 ou à un règlement municipal au même effet, le propriétaire n'est cependant responsable que s'il est démontré qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois. ».

**36.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'addition, après l'article 467, de la sous-section et des articles suivants:

« § 22.1 — *De l'organisation d'un transport en commun d'appoint*

« **467.1** Le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, organiser un service de transport en commun de personnes dans le territoire de la municipalité ainsi qu'à l'extérieur de ce territoire pourvu que le point d'origine ou la destination soit situé dans ce territoire. Ce règlement doit décrire le service projeté.

« **467.2** Ce transport ne peut être effectué que par un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire conformément à un contrat conclu avec la municipalité.

Lorsqu'il est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'au moyen d'autobus d'écoliers.

« **467.3** Pour être valide, le contrat de transport en commun doit décrire le service, en prévoir les conditions, fixer les tarifs et avoir reçu l'approbation du ministre des Transports.

« **467.4** La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), les règlements adoptés sous son empire et les ordonnances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 89 de cette loi s'appliquent au transporteur sous contrat avec la municipalité sauf en ce qui concerne l'obligation de détenir un permis et l'établissement des parcours, des horaires et des tarifs pour le service faisant l'objet du contrat.

« **467.5** L'article 467.1 ne s'applique pas à une municipalité située dans le territoire d'un organisme public de transport en commun ou à une municipalité dans le territoire de laquelle un titu-

laire de permis de transport en commun fournit un service similaire au service projeté à moins que ce titulaire ne soit partie au contrat avec cette municipalité.».

**37.** Le Code municipal est modifié par l'addition, après l'article 398a, de la section et des articles suivants:

«SECTION VII B

«DE L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN

«**398b.** Toute corporation locale peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, organiser un service de transport en commun de personnes dans le territoire de la municipalité ainsi qu'à l'extérieur de ce territoire pourvu que le point d'origine ou la destination soit situé dans ce territoire. Ce règlement doit décrire le service projeté.

«**398c.** Ce transport ne peut être effectué que par un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire conformément à un contrat conclu avec la corporation.

Lorsqu'il est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'au moyen d'autobus d'écoliers.

«**398d.** Pour être valide, le contrat de transport en commun doit décrire le service, en prévoir les conditions, fixer les tarifs et avoir reçu l'approbation du ministre des Transports.

«**398e.** La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), les règlements adoptés sous son empire et les ordonnances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 89 de cette loi s'appliquent au transporteur sous contrat avec la corporation sauf en ce qui concerne l'obligation de détenir un permis et l'établissement des parcours, des horaires et des tarifs pour les services faisant l'objet du contrat.

«**398f.** L'article 398b ne s'applique pas à une corporation située dans le territoire d'un organisme public de transport en commun ou à une corporation dans le territoire de laquelle un titulaire de permis de transport en commun fournit un service similaire au service projeté à moins que ce titulaire ne soit partie au contrat avec cette corporation.».

**38.** Les règlements adoptés en vertu des dispositions abrogées ou remplacées par les articles 2, 3, 7, 8, 9, 12, et 15 de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par un règlement adopté ou, selon le

cas, par une décision du Ministre des Transports prise en vertu des dispositions édictées par la présente loi.

**39.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.